## CICE

# Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

- version du 15/01/2013 -

Le présent document constitue une première information sur le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, il ne saurait engager l'administration sur les modalités précises d'octroi du crédit d'impôt dont pourront bénéficier effectivement les entreprises. Il convient aux référents de rester très prudent dans l'attente de la sortie du décret d'application et de l'instruction fiscale à venir.

#### Objectifs et caractéristiques

Le **Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi** (CICE) est un dispositif essentiel de la politique en faveur du redressement économique, applicable dès le 1er janvier 2013. Il a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement. L'entreprise bénéficiaire du CICE devra retracer dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément à ces objectifs.

Le montant consacré à cette aide atteindra 20 milliards d'euros par an à compter de l'exercice 2014. En contrepartie, le gouvernement demandera aux entreprises le respect d'un certain nombre d'engagements qui feront l'objet de dispositions législatives début 2013, portant à la fois sur la gouvernance des entreprises, l'exemplarité en matière de rémunération des dirigeants et du civisme fiscal ainsi qu'en matière d'ordre public économique à travers le projet de loi relatif à la consommation. En tout état de cause, le crédit d'impôt ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise.

Concrètement, le crédit d'impôt est égal à 4% de la masse salariale brute supportée au cours de l'année 2013 pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC. Ce taux est porté à 6 % à partir du 1er janvier 2014. La fraction du CICE n'ayant pu faire l'objet d'une imputation intégrale sur le montant de l'impôt dû, sera soit imputée au titre des trois années suivantes, soit remboursée, l'excédent constituant une créance sur l'Etat. Cette mesure est donc immédiatement opérationnelle, les entreprises pouvant même, si elles souhaitent renforcer leur trésorerie, solliciter un préfinancement auprès de leur banque.

#### Bénéficiaires

- L'ensemble des entreprises employant des salariés, imposées à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) d'après leur bénéfice réel, quel que soit le mode d'exploitation (entreprise individuelle c'est à dire indépendants société de personnes, société de capitaux, etc.), et quelle que soit le secteur d'activité (agricole, artisanal, commercial, industriel, de services...);
- les entreprises dont le bénéfice est exonéré à titre transitoire, en vertu de certains dispositifs d'aménagement du territoire (zones franches urbaines, zones de revitalisation rurale...) ou d'encouragement à la création et à l'innovation (entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes);
- les organismes relevant de l'article 207 du Code général des impôts, partiellement soumis à l'IS, comme les coopératives ou les organismes HLM. Dans un premier temps, ils en bénéficieront au titre de leurs salariés affectés à l'activité soumise à l'IS. Dans un second temps, si la Commission européenne l'autorise, ils en bénéficieront également pour leurs salariés affectés à des activités exonérées;
- les entreprises publiques à caractère commercial (EPIC) et les entreprises employant à la fois des salariés de droit privé et des fonctionnaires (comme La Poste), dont les bénéfices sont soumis à l'impôt, peuvent inclure dans l'assiette, outre les rémunérations versées aux salariés de droit privé ou aux agents contractuels, celles versées aux fonctionnaires;

Réalisé par la DGCIS Page 1/3

les associés des sociétés de personnes<sup>1</sup> ou des groupements non soumis à l'IS<sup>2</sup> proportionnellement à leurs droits, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'IS ou de personnes physiques participant à l'exploitation<sup>3</sup>.

#### Modalités de prise en compte des rémunérations

- Les rémunérations versées aux salariés doivent être retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale. Il s'agit des rémunérations prises en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (article L. 242-1 du code de la sécurité sociale), n'excédant pas 2,5 SMIC. Autrement dit, lorsque les rémunérations dépassent ce seuil, le principe d'exclusion concerne également la partie inférieure à 2,5 SMIC. L'assiette est déterminée pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, mais sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Il s'agit donc du salaire avant déduction des cotisations salariales. Cette notion englobe les gains, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.
- ❖ Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, la rémunération prise en compte est celle qui correspond à la durée de travail prévue au contrat, au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise.

Pour plus de précisions concernant l'assiette du CICE voir le nouvel article 244 quater C du code général des impôts.

#### **Modalités déclaratives**

- Un décret, dont la publication est attendue pour le début du mois de mars, fixera les conditions d'application, notamment les obligations déclaratives. Sans préjuger de son contenu, elles correspondent à celles actuellement applicables à l'ensemble des réductions et crédits d'impôt. Ainsi :
  - les entreprises à l'IS déclarent leur CICE au moment du dépôt de leur relevé de solde n°2572, soit le 15 du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice (par exemple : 15 janvier pour un exercice clos au 30 septembre, 15 avril pour un exercice clos au 31 décembre);
  - les entreprises à l'IR déclarent leur CICE au moment du dépôt de leur "liasse fiscale", soit le premier jour ouvré qui suit le 1er mai. Le montant du crédit d'impôt est ensuite reporté sur la déclaration de revenus n°2042, déposée généralement en mai-juin de chaque année.
- Dans tous les cas le CICE est calculé sur les douze mois de l'année civile, quel que soit le nombre d'exercices auxquels les rémunérations versées se rattachent, comme cela est fait actuellement pour le crédit d'impôt recherche.
- Il peut être comptabilisé dans les comptes de 2013 de manière à améliorer le résultat d'exploitation des entreprises, et ne constitue pas un produit imposable, que ce soit au titre de l'IS ou de la CVAE.

<sup>3</sup> Au sens du 1° bis du 1 de l'article 156 du CGI.

Réalisé par la DGCIS Page 2/3

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Mentionnées aux articles 8, 238 bis L, 239 ter et 239 quater A du CGI : SNC, SCS, sociétés civiles, sociétés en participation, SARL ayant opté pour l'IR, SARL dont l'associé unique est une personne physique, associé unique ou associés d'une EARL, membres des SA, SAS et des SARL ayant opté pour le régime des sociétés de personnes, sociétés créées de fait.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies du CGI: groupements forestiers, les GIE, les groupements d'intérêt public, les GEIE, les syndicats mixtes de gestion forestière et les groupements syndicaux forestiers.

#### Possibilités de restitution anticipée du CICE

Par exception au principe de restitution du crédit d'impôt non imputé sur le montant dû de l'impôt, au terme des trois années de prise en compte la fraction excédentaire est immédiatement restituable pour les PME, au sens communautaire (CA n'excédant pas 50 millions d'euros, bilan inférieur à 43 millions d'euros et moins de 250 salariés), les jeunes entreprises innovantes (mentionnées à l'article 44 sexies-0 A du CGI), les entreprises en difficulté (procédure de conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) et les entreprises nouvelles. Ces entreprises qui n'auront pu en 2014 imputer la totalité de leur CICE sur l'impôt dû, en percevront le remboursement dès cette même année.

#### Le préfinancement bancaire du CICE en 2013

- La créance est inaliénable et incessible, sauf dans certains cas déjà connus en matière de crédit d'impôt recherche.
- Ainsi, les entreprises ayant un besoin de financement pourront non seulement céder à un établissement de crédit leur créance fiscale future, à titre d'escompte ou à titre de garantie, dès 2013, et sans attendre le dépôt de la déclaration spéciale en 2014, mais également la créance « en germe », c'est-à-dire calculée l'année même du versement des rémunérations sur lesquelles est assis le crédit d'impôt et avant la liquidation de l'impôt en N+1.
- Une fois la créance cédée, l'entreprise cédante ne pourra plus imputer sur son impôt que la partie de la créance non cédée.
- ❖ Il ne peut y avoir qu'une cession par année civile. L'entreprise ne peut pas "découper" sa créance future, en procédant à plusieurs cessions partielles au titre d'une même année.
- Le préfinancement sera adossé sur un dispositif de garantie partielle d'Oséo/BPI pour certaines PME. Il reviendra à l'établissement de crédit de solliciter cette garantie, sans que l'entreprise ait à effectuer elle-même de démarche particulière.

Par exemple, si une entreprise cède en juillet 2013 une créance future (représentative du CICE estimé pour l'année 2013) de 30 000 € à une banque et que le montant réel de son crédit d'impôt, reporté sur sa déclaration d'IS en mars 2014, est de 40 000 €, l'entreprise pourra imputer sur son IS 10 000 € de crédit d'impôt (40 000 € - 30 000 €).

### **Liens et contacts**

- ❖ Informations sur le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi : http://www.economie.gouv.fr/ma-competitivite/quest-que-credit-dimpot-pour-competitivite-et-lemploi
- ❖ Simulateur du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi : http://www.economie.gouv.fr/ma-competitivite/simulateur-credit-dimpot-pour-competitivite-et-lemploi
- L'article 66 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 relatif au CICE
- Décret d'application en cours de rédaction prévu début mars 2013

**Contact: Votre DRFIP** 

Réalisé par la DGCIS Page 3/3